



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Loriol-sur-Drôme (26)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1819

Décision du 10 janvier 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1819, présentée le 12 novembre 2019 par la communauté de communes du Val de Drôme relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Loriol-sur-Drôme compte 6561 habitants (INSEE 2016) sur une surface de 2870 hectares (ha), qu'elle est située dans la vallée du Rhône, à la confluence entre le fleuve et la rivière Drôme, à environ 25 kilomètres au sud de Valence, que son territoire est marqué par la traversée de l'autoroute n°7, la route nationale n°7, de la route départementale n°104 et de la ligne SNCF Paris-Lyon-Marseille ; et qu'elle appartient à la communauté de communes du Val de Drôme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU consiste à permettre, dans le secteur d'extension de la zone d'activité de Champgrand (zone Aui) d'une surface d'environ 20 ha :

- la réalisation d'une réhausse sur remblai ou terre-plein, en alternative à la construction sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, « *en cas de contraintes techniques dûment justifiées* »,
- la réduction de la côte de référence, actuellement de 0,70 m, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique spécifique au projet,
- l'implantation de dispositifs de réduction des nuisances visuelles et sonores ;

Considérant que la zone AUi est située en zone inondable, caractérisée d'aléa faible au plan de prévention des risques inondation en vigueur et de zone bleue (constructible avec prescriptions, encadrée avec la zone Ui adjacente par des zones rouges interdites de construction) au plan des risques du PLU ;

Considérant que le dossier fourni :

- justifie l'ajout et donc la possibilité d'une alternative technique (réhausse sur remblai ou terre-plein) par les seuls « *surcoûts financiers importants* » liés à la technicité nécessaire à la réalisation d'un vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, et ne précise pas l'objet ni le contenu de l'étude hydraulique à produire à l'appui de la prise en compte d'une cote de référence inférieure à 70 cm ;

- ne fait aucunement mention des impacts potentiels que les modifications projetées (réhausse sur remblai ou terre-plein et baisse de la cote de référence) sont susceptibles d'avoir en termes d'obstacle à l'écoulement des crues, d'aggravation des risques et des effets de ces crues, et de préservation des champs d'inondation nécessaires à leur écoulement¹, n'évoque aucune mesure qui serait prise pour que ces impacts soient évités ou réduits, et ne permet pas d'être assuré que ces impacts ne nécessitent pas de compensation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme (Drôme) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de préciser les impacts de la modification sur les risques d'inondation et sur les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme (Drôme), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1819, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

1 Le règlement modifié du PLU joint au formulaire dispose pourtant que dans « le secteur B représenté sur le document graphique (plan des risques) par un aplat de couleur bleue et impacté par le risque inondation, sont interdites toutes les constructions nouvelles, à l'exception de celles autorisées à l'article 1--2 et à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues. ».

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1